

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS440/2
18 septembre 2012

(12-5005)

Original: anglais

CHINE – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT CERTAINES AUTOMOBILES EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 17 septembre 2012 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 5 juillet 2012, le gouvernement des États-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") (dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII du GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures de la Chine imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur certaines automobiles en provenance des États-Unis.¹ Les États-Unis et la Chine ont tenu ces consultations le 23 août 2012. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le présent différend.

Les États-Unis estiment que les mesures de la Chine imposant des droits antidumping et compensateurs sur certaines automobiles en provenance des États-Unis, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 20 [2011] et l'Avis n° 84 [2011], y compris toutes les annexes, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"), sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions ci-après de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994:

Ouverture de l'enquête: soutien à la demande

1. L'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC parce que:
 - a) la Chine n'a pas examiné le degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire avant d'ouvrir les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs; et

¹ WT/DS440/1.

- b) la Chine a ouvert les enquêtes alors que les producteurs nationaux soutenant la demande représentaient moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

Détermination du taux de subventionnement résiduel global

2. L'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que la Chine a indûment établi ses déterminations sur la base des "données de fait disponibles" dans le cas des exportateurs qui n'étaient pas connus au moment de l'enquête, y compris les exportateurs qui n'avaient pas été avisés des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête exigeait.

3. L'article 12.8 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa détermination concernant le taux de subventionnement résiduel global, compromettant ainsi la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts.

4. L'article 22.3 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle avait établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle avait jugés importants lorsqu'elle avait établi ses déterminations préliminaire et finale.

5. L'article 22.5 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de la mesure finale.

Marge de dumping: divulgation des données et calculs

6. L'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa détermination, compromettant ainsi la capacité des sociétés interrogées de défendre leurs intérêts.

Détermination du taux de dumping résiduel global

7. L'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que la Chine a indûment utilisé les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit applicable aux exportateurs qui n'étaient pas connus au moment de l'enquête, y compris les exportateurs qui n'avaient pas été avisés des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête exigeait.

8. L'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas divulgué les "faits essentiels" examinés qui constituaient le fondement de sa détermination concernant la marge de dumping résiduelle globale, compromettant ainsi la capacité des sociétés interrogées de défendre leurs intérêts.

9. L'article 12.2 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle avait établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle avait examinés pour établir ses déterminations préliminaires ou finales.

10. L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de la mesure finale.

Renseignements confidentiels

11. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels adéquats des

renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels. Le traitement accordé par la Chine aux renseignements confidentiels n'a pas permis aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels avant les déterminations préliminaire et finale, de sorte qu'elles puissent préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. La Chine n'a pas indiqué que les renseignements ne pouvaient pas être résumés et n'a pas donné les raisons pour lesquelles un résumé n'était pas réalisable.

Détermination de l'existence d'un dommage: définition de la branche de production nationale

12. Les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC, parce que la Chine a déterminé l'existence d'un dommage en utilisant une définition incorrecte de la branche de production nationale et, par conséquent, n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale produisant les importations visées.

Détermination de l'existence d'un dommage: analyse des effets sur les prix

13. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas établi que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et étaient subventionnées avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites, sur la base d'un examen objectif du dossier et d'éléments de preuve positifs.

Détermination de l'existence d'un dommage: causalité

14. L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC, parce que l'analyse par la Chine du lien de causalité allégué n'était pas fondée sur un examen objectif du dossier ni sur des éléments de preuve positifs.

15. L'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC, parce que l'analyse par la Chine du lien de causalité allégué n'était pas fondée sur une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production.

16. L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC, parce que:

- a) l'analyse par la Chine du lien de causalité allégué n'était pas fondée sur un examen de tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et étaient subventionnées qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale; et
- b) la Chine n'a pas satisfait à la prescription selon laquelle les dommages causés par d'autres facteurs ne doivent pas être imputés aux importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et sont subventionnées.

Au vu des allégations formulées ci-dessus, les États-Unis considèrent que la Chine a également agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994, l'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC, qui ne permettent l'application de mesures antidumping ou compensatoires que dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et conformément à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC.

Il apparaît aussi que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords cités.

Par conséquent, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial qui sera chargé d'examiner cette question et sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
